



Service Assainissement Non Collectif
331 impasse Berthollet – BP 30011 – 54 712 LUDRES CEDEX
Tél : 03 83 26 52 20, Courriel : sdaa54@saur.fr

Mr. ~~XXXXXXXXXX~~

~~XXXXXXXXXX~~
54136 BOUXIERES-AUX-DAMES

Ludres, Le 21/12/2010

AVIS DE PASSAGE

Objet : Contrôle de votre (vos) installation (s) d'Assainissement Non Collectif située(s) à BOUXIERES-AUX-DAMES

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous disposez d'une installation d'assainissement non collectif. Afin de s'assurer de son bon fonctionnement vis-à-vis de la salubrité de la protection de l'eau et des inconvénients de voisinage, une visite périodique (tous les quatre ans en général) doit être réalisée (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Depuis la loi sur l'eau de 1992, le contrôle des installations d'assainissement non collectif est un service public obligatoire.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose que toutes les installations existantes devront avoir été contrôlées au plus tard le 31 décembre 2012.

La commune de **BOUXIERES-AUX-DAMES** a transféré ce service au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle habilité à réaliser la visite. Suite à un appel d'offre le SDAA54 a confié cette mission à la société SAUR de LUDRES.

Dans ce cadre, j'ai le plaisir de vous informer que le diagnostic de votre installation sera donc effectué par ~~XXXXXXXXXX~~ et fera l'objet d'un rapport de visite

Une redevance de 70€ sera facturée ultérieurement par le SDAA54. Le règlement de celle-ci se fera après réception de la facture auprès du trésor public uniquement, nos agents ne sont pas habilités à percevoir les règlements.

La visite de votre habitation située ~~XXXXXXXXXX~~ / 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES a été programmée le **10/01/11 entre 16:00 et 17:00.**

En cas d'indisponibilité, merci de nous contacter au 03.83.26.52.20, au 06.47.08.15.21 ou par courriel à l'adresse suivante : sdaa54@saur.fr, pour convenir d'un autre rendez-vous.

Enfin, sachez que si vous vous opposez à la réalisation de ce contrôle obligatoire, une pénalité financière sera appliquée en vertu des articles L 1331-11 et L 1331-8 du code de la santé publique. Cette pénalité correspond à 100 % du montant de la redevance que vous auriez payée si le contrôle avait bien eu lieu (délibération n° 21-2009 du comité syndical du 24 septembre 2009).

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Service « Assainissement Non Collectif »